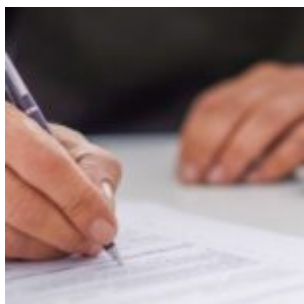


# Une option expresse pour la comptabilité d'engagement !



© 2025 Les Echos Publishing

En principe, les professionnels relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux (BNC) selon le régime de la déclaration contrôlée déterminent leur bénéfice imposable à partir des recettes encaissées et des dépenses effectivement payées au cours de l'année d'imposition (comptabilité de trésorerie). Ils peuvent toutefois opter pour déterminer leur bénéfice imposable selon les créances acquises et les dépenses engagées (comptabilité d'engagement).

Une option qui doit être expresse, vient de préciser la Cour administrative d'appel de Paris.

Dans cette affaire, un conseil en logiciels et systèmes auprès d'organismes financiers avait estimé que son activité fonctionnait selon les règles des créances acquises et des dettes certaines. À ce titre, il avait rattaché à l'exercice 2015 deux sommes versées sur son compte bancaire professionnel en février et mars 2016 dans la mesure où elles se rapportaient à des prestations réalisées en novembre et décembre 2015. À tort, selon l'administration fiscale, qui, à l'issue d'une vérification de comptabilité, avait réintégré ces sommes au résultat de 2016 au motif que le professionnel n'avait pas expressément opté pour une comptabilité d'engagement et tenait, dans les faits, une comptabilité de trésorerie. Un redressement confirmé par les juges.

**En pratique** : l'option doit être exercée avant le 1<sup>er</sup> février de l'année d'imposition, c'est-à-dire, par exemple, avant le 1<sup>er</sup> février 2026 pour prendre effet au titre de l'imposition des revenus de 2026. Cette option s'applique tant qu'elle n'a pas été dénoncée par le professionnel dans les mêmes conditions.

[Cour administrative d'appel de Paris, 16 octobre 2025, n° 24PA01923](#)

© 2025 Les Echos Publishing